

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret relatif au renouvellement de la
convention-cadre sur la coopération transfrontalière au
sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)**

(Du 6 juillet 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

En l'application de l'article 70, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise, le présent rapport propose au Grand Conseil de renouveler la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD).

L'Agglomération urbaine du Doubs (AUD) réunit la Communauté de communes du Val de Morteau et les communes neuchâteloises de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets.

Le but de cette convention était de permettre à AUD de fixer les grandes lignes de la coopération transfrontalière à l'échelon local, et de disposer d'une personnalité juridique propre afin qu'elle puisse créer, en accord avec les autorités supérieures concernées – soit le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département du Doubs – une plateforme de coopération multi-niveaux à géométrie variable et s'exprimer ainsi d'une seule voix et non plus à travers les six communes qui la composent.

Le Canton de Neuchâtel est signataire depuis le 3 septembre 2013 de la convention-cadre permettant de créer le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) de l'agglomération urbaine du Doubs révisée par avenant le 22 janvier 2018.

À la suite de la signature de cette convention, le GLCT a été installé en décembre 2014. Après plus de 5 années de fonctionnement, il a démontré la pertinence d'une structure locale permanente qui permette de porter des projets communs, de renforcer la connaissance mutuelle, socle d'un dialogue en confiance et de porter d'une seule voix la parole de notre territoire transfrontalier.

Cette convention ayant été signée pour une durée de 6 années, elle arrive maintenant à son terme. Le Grand Conseil est aujourd'hui sollicité pour son renouvellement. Vous trouverez en annexe à ce rapport le projet de nouvelle convention. Les modifications que nous vous proposons d'y apporter sont les suivantes :

- *Préambule : actualisation des chiffres, motivation du renouvellement.*
- *Article 9 : introduction du principe de reconduction tacite pour correspondre au GLCT qui a été créé « sans limitation de durée ».*

Pour le reste, la convention-cadre reste identique à celle signée le 3 septembre 2013.

1. INTRODUCTION

Seule agglomération transfrontalière de l'arc jurassien, l'Agglomération urbaine du Doubs réunit les communes françaises de la Communauté de communes du Val de Morteau et les communes suisses de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets. Pôle urbain et économique de plus de 70'000 habitants et offrant plus de 37'000 emplois, cet espace de population partage une communauté de vie et de destin et les interactions sont nombreuses que ce soit en matière de déplacements quotidiens des actifs frontaliers, de mobilité résidentielle et sociale, de projets culturels et touristiques bi-nationaux ou autres.

Le Conseil d'État a conclu un traité et l'art. 70 de la Constitution cantonale réserve l'approbation du Grand Conseil. En matière de collaboration transfrontalière, aucune norme de droit cantonal ne délègue au Conseil d'État la capacité de conclure sans approbation du Grand Conseil, raison pour laquelle la présente convention vous est soumise.

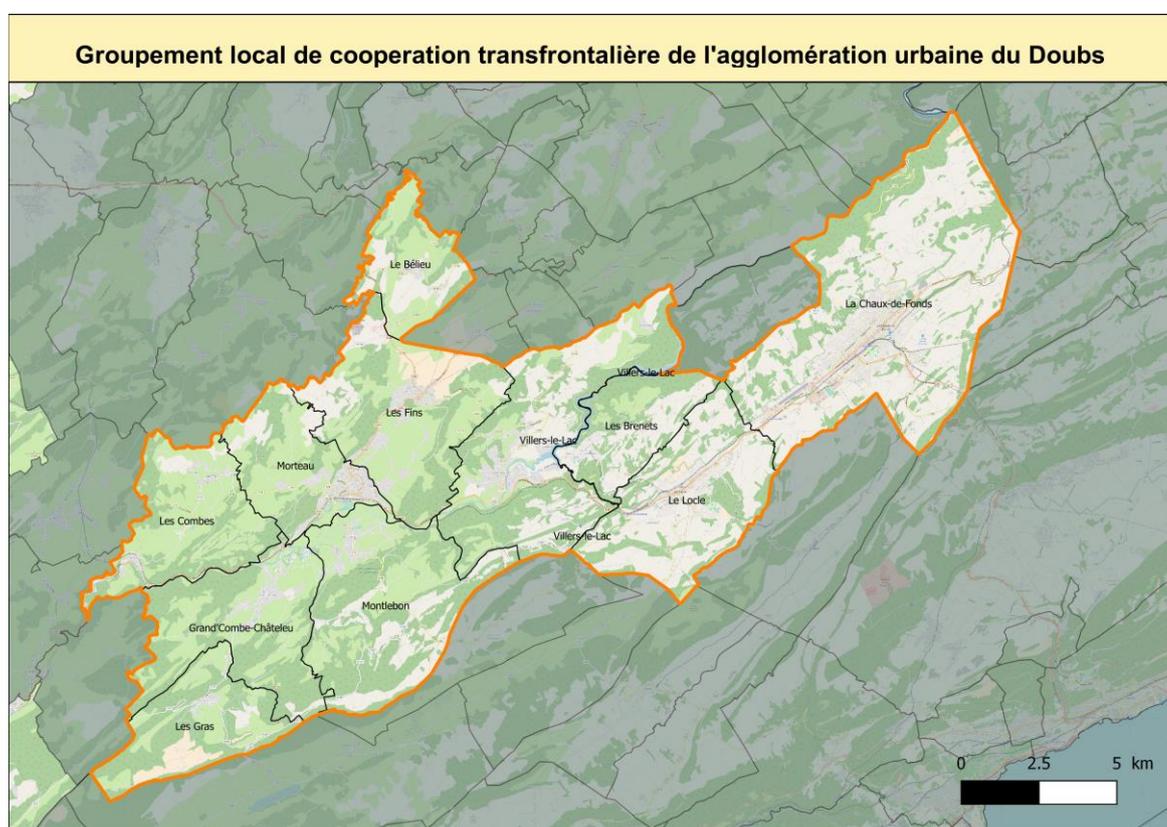


Figure 1: Périmètre géographique d'AUD

1.1. Considérations du Conseil d'État

Le Conseil d'État salue la ratification de cette convention, notamment dans la mesure où ce groupement répond aux enjeux multiscales posés par le développement urbain, des aspects soutenus par la Conférence TransJurassienne (CTJ).

En sus des objectifs de coopération définis dans la convention, le gouvernement neuchâtelois souligne également la nécessité de renforcer la coopération avec l'Agglomération urbaine du Doubs dans les domaines de la mobilité, de la santé sociale (notamment la prise en charge des handicaps) ainsi que de la culture.

2. HISTORIQUE

Sous l'angle institutionnel, l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD) est née en 2006 de la volonté manifestée par quatre communes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds, Villers-le-Lac et Morteau) de créer un véritable ensemble transfrontalier, volonté traduite par la signature d'une déclaration d'intention de collaboration. AUD s'inscrit également dans la stratégie partenariale du Réseau urbain neuchâtelois (RUN). La coopération transfrontalière se poursuit en février 2008, par la constitution d'un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière (GIRTT) prévu par l'Accord de Karlsruhe, permettant aux collectivités locales d'agir conformément au droit national des deux pays engagés dans cette démarche. Dans la perspective de faire coïncider les espaces fonctionnel et institutionnel, les communes des Fins et des Brenets rejoignent ce groupement en 2011.

Intégrée dans le projet d'agglomération RUN déposé par le canton de Neuchâtel et les communes d'agglomération (dont les trois villes La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Le Locle), AUD est partie prenante de l'agglomération polycentrique RUN. Mais l'absence de personnalité juridique du GIRTT en affaiblit les réflexions et les projets, faute de légitimité politique clairement affirmée.

Dans cette perspective, les six communes entreprennent en 2012 des démarches pour se constituer en un groupement local de collaboration transfrontalière (GLCT), soit un organisme de droit international prévu par l'accord de Karlsruhe doté de la personnalité juridique. Le GLCT a été installé en décembre 2014. En 2017, il a été fait le choix du côté français de substituer la communauté de communes au communes membres pour mieux adapter le GLCT au bassin de vie qu'est le Val de Morteau. Après 6 années de fonctionnement, le groupement local de coopération transfrontalière de l'agglomération urbaine du Doubs a démontré la pertinence d'une structure permanente qui permette de porter des projets communs, de renforcer la connaissance mutuelle socle d'un dialogue en confiance et de porter d'une seule voix la parole de ce territoire transfrontalier.

3. GROUPEMENT LOCAL DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE (GLCT)

D'organisme de concertation au début de ses travaux, AUD s'est orientée vers une structure de coopération pour la réalisation de projets concrets: promotion du covoiturage, plateforme transfrontalière de formation, défense de la ligne des Horlogers (La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Besançon). AUD s'est également engagée dans des thématiques telles que l'aménagement du territoire, l'économie ou la fiscalité. Les domaines précités étant hors du champ de compétence des communes, AUD a souhaité créer, avec l'accord des autorités concernées, une plateforme de coopération multi-niveaux à géométrie variable. Cette dernière permet de réunir à la même table et pour des projets concrets les autorités franc-comtoises et neuchâteloises concernées. Ainsi, le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département du Doubs ont convenu de régler leur collaboration par l'adoption d'une convention-cadre visant la promotion et le soutien de la coopération transfrontalière à l'échelon de l'agglomération urbaine du Doubs. Seules les communes membres de AUD ont adhéré au GLCT, la convention-cadre servant de fondement légal. Le GLCT est prévu par l'Accord de Karlsruhe de 1996 (voir rapport du Conseil d'État 06.020 du 16 novembre 2005 – Accord de Karlsruhe).

Le GLCT a permis à AUD d'obtenir la personnalité juridique et ainsi de renforcer sa légitimité et sa visibilité.

La création de cette structure a permis de simplifier les démarches liées à l'obtention de financement Interreg: bénéficiant de la personnalité juridique, le GLCT peut ainsi être considéré comme porteur de projet et prétendre lui-même aux soutiens français, européens et suisses, pour autant que les conditions d'éligibilité aux différents fonds soient respectées.

4. CONTENU DE LA CONVENTION

A noter que les articles suivants de la Convention sont identiques à celle précédemment signée le 3 septembre 2013, excepté l'article 9 introduisant un renouvellement tacite.

4.1. Parties à la convention

Sont parties à la convention, la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département du Doubs, la communauté de communes du Val de Morteau et les 3 communes suisses d'AUD, à savoir La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Les Brenets.

Accord cadre entre les parties signataires comprenant 10 articles, la présente convention énonce les objectifs de celle-ci et ceux visés par la coopération. Elle entérine le principe du GLCT dont ne deviennent membres que les communes, et fixe la portée des engagements des parties signataires, la gouvernance générale de la collaboration, le droit applicable et la durée de la convention. Elle instaure également le principe d'un bilan biennal et des règles spécifiques de gestion applicables au GLCT.

Cette convention n'évoque pas la situation du retrait d'une autorité signataire; ces dernières s'engagent dès lors pour la durée entière de la convention. Ce sont les statuts du GLCT qui contiendront les règles à respecter si une commune membre manifestait à l'avenir la volonté de se retirer.

4.2. Commentaire article par article

Article 1 Objectifs de la convention

Cet article définit en premier lieu les objectifs de la convention: il s'agit de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelon local. Il entérine le principe de la coopération transfrontalière à géométrie variable: ce sont les projets qui fixent le champ d'intervention des autorités selon leurs propres règles de compétences. Cette gouvernance multi-niveaux s'exprime tant au niveau institutionnel que géographique.

Article 2 Objectifs de la coopération

Cet article énonce les objectifs qui vont cadrer la coopération transfrontalière locale; ils sont articulés autour de l'objectif générique qui vise à favoriser le développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs. Dans ce sens, l'amélioration des conditions d'accessibilité, qu'elle soit interne ou externe, constitue le cœur de la collaboration à mener. En matière d'aménagement du territoire, la volonté de définir une stratégie transfrontalière concertée est également citée car elle est fondamentale pour cet espace; elle s'inspirera des objectifs retenus dans le projet

d'agglomération RUN deuxième génération signé par les six communes d'AUD et des règles nationales applicables dans ce domaine. Certaines politiques ont des effets structurants sur le territoire; AUD souhaite dès lors effectuer une veille dans les domaines de la formation et de la fiscalité pour alerter et sensibiliser (si nécessaire) les autorités compétentes. D'autres thématiques comme l'économie et l'environnement feront également l'objet d'un suivi attentif de la part de AUD. Finalement, la coopération portera également sur tout autre thème participant à la stratégie de développement de AUD.

Au niveau de la gouvernance, le GLCT est au centre du dispositif de coopération; ses statuts règlent les modalités de fonctionnement qui s'inscrivent dans le cadre de la présente convention.

Article 3 Engagement des parties

Cette convention ne conférant aucune compétence supplémentaire, cet article précise que les législations applicables à chacune des parties signataires demeurent valables. Ces dernières conviennent en outre de mettre en œuvre la convention dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi. Dans le souci de garantir la cohérence des actions, il est précisé que les parties tiendront compte des schémas et des autres outils stratégiques en vigueur dans leurs réflexions et décisions; cette préoccupation ne saurait cependant altérer le droit de proposition et d'initiative des autorités signataires.

Article 4 Gouvernance générale

Comme mentionné plus haut, les autorités cantonales, régionales et départementales ont renoncé à intégrer formellement le GLCT (cf. article 5); ce dernier ne réunit que les autorités communales. Un cadre général pour la coopération multi-niveaux doit donc être énoncé pour cette plateforme transfrontalière. Ainsi, les autorités signataires se réuniront au minimum une fois par an et une information mutuelle et régulière sur les projets ayant des incidences sur la coopération locale sera organisée. Des groupes de pilotage constitués selon la logique de projets pourront également être mis sur pied en cas de nécessité. Ces modalités constituant le minimum requis pour la coopération locale transfrontalière, d'autres éléments pourront venir les compléter en cas de nécessité.

Article 5 Gouvernance du GLCT

Puisque les communes sont les uniques membres du GLCT, elles supporteront la totalité des frais de fonctionnement de cet organisme. En leur qualité de partenaires privilégiés d'AUD, les autres autorités signataires prendront part à titre consultatif aux travaux de cette agglomération. De plus, comme AUD est impliquée dans d'autres organismes territoriaux allant au-delà de l'espace urbain qu'elle représente, comme la CTJ, le Pays Horloger, l'association Réseau urbain neuchâtelois, elle invitera également ces derniers à suivre ses travaux pour préserver la cohérence des actions transfrontalières de différents niveaux notamment.

Article 6 Organisation spécifique du GLCT

Ce sont les statuts du GLCT qui définissent avec précision le fonctionnement de ce dernier.

Article 7 Droit applicable

L'accord de Karlsruhe impose que la convention soit soumise au droit national d'une des parties. Les communes ayant convenu que le GLCT serait localisé en France, (à Morteau plus précisément), les parties signataires décident de soumettre cette convention au droit français pour des raisons de cohérence.

Article 8 Bilan de la coopération

Un bilan sera effectué tous les deux ans.

Article 9 Durée de la coopération

Construire des projets transfrontaliers prend du temps. Les dispositifs ne sont pas toujours comparables entre les pays; de plus, l'approche des projets est différente, dictée par la culture politique et administrative de chaque pays. Il est donc important de laisser du temps à la réalisation des projets transfrontaliers car la phase de montage est parfois plus lente que pour des projets nationaux; cette affirmation est d'autant plus vraie si des financements Interreg sont sollicités. Ainsi, la durée de la présente convention est fixée à 6 ans. Un renouvellement tacite pour des périodes successives de 6 ans est désormais proposé. Possibilité est laissée aux parties à la convention de la dénoncer un an avant son expiration.

Article 10 Entrée en vigueur

A l'instar de tous les accords internationaux, la présente convention n'entrera en vigueur que lorsque les procédures de ratification prévues par le droit interne applicable auront été accomplies.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SUR LE CANTON

La ratification de cette convention n'a aucune incidence financière directe.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du projet de décret est soumise à la majorité simple des votants (article 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 30 octobre 2012.)

8. CONCLUSION

Par le renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière, le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) va pouvoir poursuivre ses activités. Vu ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, à approuver le renouvellement de la convention qui vous est soumise et par là, à encourager la coopération transfrontalière et le dialogue politique au sens de l'agglomération urbaine du Doubs (AUD).

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret relatif au renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 56, alinéa 3 de la Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ;

vu l'article 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel ;

vu la ratification de l'Accord de Karlsruhe par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006

sur la proposition du Conseil d'État du 6 juillet 2020,

décète:

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois approuve le renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), ainsi que l'introduction du principe de reconduction tacite sans limitation de durée.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

ANNEXE : PROJET DE CONVENTION-CADRE

Préambule

Seule agglomération transfrontalière de l'arc jurassien, l'Agglomération urbaine du Doubs réunit les communes françaises de la Communauté de communes du Val de Morteau et les communes suisses de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets. Pôle urbain et économique de plus de 70'000 habitants et offrant plus de 37'000 emplois, cet espace partage une communauté de vie et de destin : les interactions sont nombreuses dans ce bassin de vie, que ce soit avec les déplacements quotidiens des actifs frontaliers, la mobilité résidentielle et sociale, les projets culturels et touristiques binationaux, etc.

Amorcée en 2006 par une déclaration d'intention de collaboration entre quatre communes, la coopération trouve sa légitimité politique et juridique en 2008 avec la constitution d'un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière "Agglomération urbaine du Doubs AUD" fondée sur l'Accord de Karlsruhe. Avec le dépôt du projet d'agglomération Réseau urbain neuchâtelois (RUN) deuxième génération en juin 2012 auprès de la Confédération helvétique, cette agglomération, englobant désormais six communes, est reconnue dans sa dimension fonctionnelle transfrontalière : elle devient une partie intégrante de l'Agglomération RUN qui repose sur une mise en réseau des trois pôles urbains du canton et de leurs agglomérations.

D'organisme de concertation au tout début de ses travaux, AUD s'oriente très rapidement vers une structure de coopération avec la réalisation de projets concrets : promotion du covoiturage, plateforme transfrontalière de formation professionnelle, lobbying en faveur de la ligne La Chaux-de-Fonds-Le-Loche-Besançon pour l'amélioration de sa cadence et de sa fréquence, projet d'agglomération RUN, etc. Outre ses actions permanentes pour améliorer son accessibilité tant interne qu'externe de façon pérenne, AUD s'engage dans les thématiques induites et fondamentales pour l'attractivité de son territoire comme l'aménagement du territoire, l'économie ou la fiscalité. AUD ambitionne de parvenir à un territoire équilibré, solidaire, compétitif et durable.

Consciente que certains des domaines précités, hors de son champ de compétences, influencent l'organisation de son territoire de manière significative, AUD souhaite créer, avec l'accord des autorités concernées, une plateforme de coopération à géométrie variable. Le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département du Doubs et les six communes françaises et suisses membres d'AUD conviennent dès lors d'une convention cadre promouvant, soutenant et définissant les principes de coordination de la coopération transfrontalière à l'échelon de l'agglomération urbaine du Doubs qui sera signée en septembre 2013. Pour y parvenir, les six communes choisissent la structure du groupement local de coopération transfrontalière GLCT prévu par l'Accord de Karlsruhe de 1996. Doté de la personnalité juridique, cet organisme renforcera la légitimité et la visibilité de cette agglomération, au profit d'une meilleure coopération transfrontalière. Le GLCT a été installé en décembre 2014. L'évolution du cadre juridique international pourrait conduire les parties à la présente convention à examiner une modification de la structure institutionnelle retenue.

En 2017, il a été fait le choix du côté français de substituer la communauté de communes aux communes membres pour mieux adapter le GLCT au bassin de vie qu'est le Val de Morteau.

Après 6 années de fonctionnement, le groupement local de coopération transfrontalière de l'agglomération urbaine du Doubs a démontré la pertinence d'une structure permanente qui permette de porter des projets communs, de renforcer la connaissance mutuelle et d'un dialogue en confiance et de porter d'une seule voix la parole de ce territoire transfrontalier.

Vu l'Accord de Karlsruhe de 1996 entre la Confédération suisse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg;

Vu l'extension de cet Accord pour la Région Bourgogne Franche-Comté et la Région Rhône-Alpes, sous forme d'échange de notes entre le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, faites à Paris, Luxembourg et Berlin les 12 janvier, 27 janvier, 12 mars et 15 mars 2004;

Vu la ratification de cet Accord par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006;

Vu la délibération du Conseil régional de la région Bourgogne – Franche-Comté du ...,

Vu la délibération du Conseil départemental du Doubs du ...,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Morteau, du ...,

Vu les procurations des Conseils communaux des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets,

Autorisant les représentants desdites autorités à signer la présente convention;

Vu les législations respectives nationales, cantonales, régionales et communales.

CONVENTION

La République et Canton de Neuchâtel, par son Conseil d'État ;

La Région Bourgogne Franche-Comté par sa Présidente Madame Marie-Guite Dufay ;

Le département du Doubs, par sa Présidente Madame Christine Bouquin ;

La Commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;

La commune du Locle, par son Conseil communal ;

La commune des Brenets, par son Conseil communal ;

Et

La communauté de communes du Val de Morteau, par son président Monsieur Jean-Marie Binetruy ;

Ci-après dénommées les parties, conviennent ce qui suit :

Article 1 Objectif

¹Par la présente convention, les parties acceptent conjointement de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelle de l'agglomération urbaine du Doubs selon une logique de projets et sur la base d'une géométrie variable.

²Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, et la communauté de communes du Val de Morteau¹ constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

Article 2 Objectifs de la coopération

Cette coopération vise les objectifs suivants :

- Favoriser un développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs AUD fondé sur la communauté de vie et de destin que partagent les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et de la communauté de communes du Val de Morteau.
- Œuvrer en faveur d'un espace urbain transfrontalier doté d'une identité territoriale commune;
- Améliorer l'accessibilité d'AUD et la mobilité en son sein, que ce soit par la desserte ferroviaire, les infrastructures routières ou la mobilité douce;
- Élaborer des lignes directrices d'une stratégie commune en matière d'aménagement du territoire pour répondre aux objectifs prioritaires du projet d'agglomération RUN deuxième génération par le biais d'un schéma d'aménagement franco-suisse à l'échelle de l'agglomération;
- Alerter et sensibiliser les autorités compétentes dans les domaines de la formation, de l'économie, de l'environnement et de la fiscalité notamment en lien avec le développement d'AUD;
- Organiser la gouvernance de projets transfrontaliers de nature locale, et en particulier du projet d'agglomération RUN;
- Coopérer sur tout autre thème qui participe à la stratégie de développement d'AUD, notamment en matière énergétique et environnementale;
- Définir de manière partenariale les projets qui peuvent être programmés dans les instruments de contractualisation respectifs (par ex. les contrats de projets État-Région et les contrats d'agglomération établis dans le cadre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois).

¹ Auquel appartiennent les communes de Morteau, de Villers-le-Lac, des Fins, de Montlebon, de Grand'Combe-Châteleu, des Gras, des Combes et de Béliou.

Article 3 Engagement des parties

¹Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi, en respectant les compétences des autorités.

²La portée de leurs décisions est limitée aux compétences conférées par le droit interne national.

³Dans un souci de cohérence de l'action transfrontalière, les parties tiendront compte des schémas et autres outils en vigueur dans leurs réflexions et décisions, le droit de proposition de chacune des parties étant cependant garanti.

Article 4 Gouvernance générale

¹Les parties à la convention s'engagent à se réunir au moins une fois par année pour traiter les questions transfrontalières en cours de l'Agglomération urbaine du Doubs.

²Des groupes de pilotage peuvent être créés en fonction de la logique des projets.

³Une information régulière et mutuelle est mise en place entre les signataires pour les projets ayant une incidence sur la coopération locale.

Article 5 Gouvernance du GLCT : membres, autorités associées et invités

¹Les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et la communauté de communes du Val de Morteau sont les seuls membres du GLCT et, à ce titre, ils supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

²Partenaires privilégiés des membres, le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, et le Département du Doubs prennent part aux travaux et délibérations du GLCT à titre consultatif.

³Différents organismes (Association Réseau urbain neuchâtelois, PÉTR du Pays Horloger, CTJ, etc.) peuvent être invités à prendre part auxdits travaux menés au sein du GLCT.

Article 6 Organisation spécifique du GLCT

¹Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les membres parallèlement à cette convention.

²Les statuts du GLCT sont soumis à la consultation préalable des parties.

Article 7 Droit applicable

Conformément à l'Accord de Karlsruhe qui impose le choix d'un droit national, les parties signataires soumettent de manière conventionnelle la présente convention au droit français.

Article 8 Bilan de la coopération

Tous les deux ans, un bilan de la mise en œuvre de la convention est réalisé par les parties.

Article 9 Durée

¹La durée de la convention est de 6 ans.

²La convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 ans, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties un an avant son expiration.

Article 10 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

Annexes: procurations des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets

Ainsi fait à Morteau, le _____ en huit exemplaires

République et Canton de Neuchâtel
Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Région Bourgogne Franche-Comté :

Madame Marie-Guite Dufay, Présidente

Département du Doubs :

Madame Christine Bouquin, Présidente

Le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds :

Monsieur Théo Bregnard, Président

Le Conseil communal des Brenets :

Monsieur José Decrauzat, Président

Le Conseil communal du Locle :

Monsieur Denis de la Reussille, Président

Communauté de communes du Val de Morteau :

Monsieur Jean-Marie Binétruy, Président